

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 septembre 2014

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2188)

Tombé

AMENDEMENT

N ° 277

présenté par
M. Heinrich

ARTICLE 19

Après l'alinéa 7, insérer l'alinéa suivant :

« 4°*bis* Réduire de 50 % les quantités de produits manufacturés non recyclables mis sur le marché ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour permettre d'atteindre l'objectif de moins 50 % en 2025 de quantités de déchets non dangereux non inertes (ménagers et assimilés) admis en installation de stockage, sachant qu'1/3 de la poubelle d'un ménage est composé de déchets non recyclables, il est nécessaire de réduire le nombre de produits manufacturés non recyclables mis sur le marché.